

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
SANVENSEA (AVEYRON)**

ARRETÉ A 2021 011

**ALTERNAT DE CIRCULATION SUR LA RD 922 EN AGGLOMERATION RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE SANVENSEA**

Madame le Maire de la Commune de SANVENSEA,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8èmedeparties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par courriel de Ludovic ALEGRE représentant l'entreprise GREGORY / SPIE BATIGNOLLES le 15 mars 2021;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la RD 922 en traverse de SANVENSEA, effectués par l'entreprise GREGORY / SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021 inclus, la circulation sur la route départementale n°922 en agglomération de la commune de SANVENSEA sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement de la RD 922 en traverse. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GREGORY / SPIE BATIGNOLLES. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de SANVENSEA, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NAJAC, et l'entreprise GREGORY / SPIE BATIGNOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Ampliation à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Najac,

- Monsieur le Chef du centre de secours de Villefranche de Rouergue,

Le Maire de la commune de SANVENSA (Aveyron) :

Le 16/03/2021

Pour extrait certifié conforme

